

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT  
DE SEINE ET MARNE

Séance du 7 octobre 2010

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	7

L'an deux mil dix et le sept octobre à dix sept heures trente, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Théodose FABRIANO, vice-présidente

## **Date de la convocation**

28.09.2010

Présents : Mesdames AUTOR, BERARD, DE SAINT ROMAIN, FABRIANO, PINEAU, Messieurs BORDERIES, GARCIA

## **Objet de la délibération**

Dispositif R.S.A.

Absent excusé : Monsieur BISSON

Procuration : Monsieur BISSON à Madame FABRIANO

N°13.2010

Secrétaire de séance : Madame PINEAU

Vu l'article 1. 262-15 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'instruction des dossiers de Revenu de Solidarité Active (RSA) et stipulant que le Centre Communal d'Action Sociale peut procéder à cette instruction lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence,

Vu l'article 14 du décret n°2009-404 du 15 avril 2009 précisant que le CCAS dispose d'un délai de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 pour se prononcer sur la prise en charge de l'instruction des demandes de RSA,

Considérant que l'instruction des dossiers RSA relève de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et que l'accompagnement des bénéficiaires est effectué par les travailleurs sociaux de la Maison des Solidarités,

Considérant que le CCAS de Lieusaint n'est pas en capacité d'assurer l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA.,

Considérant qu'il n'est pas souhaitable que le CCAS instruisse des dossiers de RSA pour lequel il n'effectuera pas l'accompagnement des bénéficiaires dans le cadre de l'insertion sociale,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : De ne pas assurer la mission d'instruction des demandes de RSA, ni d'accompagnement des bénéficiaires dans le cadre de l'insertion sociale.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3** : Copie de la présente délibération sera adressée pour information au Président du Conseil Général, au directeur de la CAF et au directeur de Pôle Emploi.

**Article 4** : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Lieuxaint, le 14 octobre 2010

Michel BISSON  
Président du CCAS

*Le Président du C.C.A.S. :*

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*